

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 63

13 juillet 1994

Sommaire

REGISTRE PUBLIC MARITIME LUXEMBOURGEOIS

Loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet
la création d'un registre public maritime luxembourgeois page **1156**

Loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 1994 et celle du Conseil d'Etat du 31 mai 1994 portant qu'il n'y a pas lieu à un second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article A

Les articles 4 à 23 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Chapitre 1^{er}. - De l'immatriculation et du navire

Section 1 - Dispositions relatives à l'immatriculation

Art. 4. Définitions

Nationalité du navire: Un navire est luxembourgeois lorsqu'il est immatriculé au registre maritime luxembourgeois et qu'il est autorisé à battre pavillon luxembourgeois.

Pleine immatriculation: Un navire fait l'objet d'une pleine immatriculation lorsque les droits de propriété du navire et les droits réels le grevant sont inscrits au registre maritime luxembourgeois et que le navire est autorisé à battre pavillon luxembourgeois.

Immatriculation coque nue: Un navire est immatriculé en coque nue au registre maritime luxembourgeois, lorsqu'il a obtenu l'autorisation de battre pavillon luxembourgeois sur la base d'une charte-partie d'affrètement coque nue, alors que les droits de propriété et les droits réels le grevant sont inscrits dans le registre d'un autre Etat et que la législation de cet Etat permet en pareille hypothèse l'abandon du pavillon national.

Frètement coque nue: Un navire immatriculé en pleine propriété au registre maritime luxembourgeois est frété coque nue, lorsque sur la base d'une charte-partie de frètement coque nue, il est immatriculé dans un registre étranger avec le maintien au registre maritime luxembourgeois des inscriptions relatives aux droits de propriété du navire et des autres droits réels le grevant.

Navire: Sont considérés comme navires, pour l'application de la présente loi, tous bâtiments d'au moins vingt-cinq tonneaux de jauge qui font ou sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation.

Déclarant: Le déclarant est la personne physique ou morale au nom de qui le navire est inscrit.

Exploitant: Est considéré comme exploitant la personne physique ou morale qui en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire du navire, exploite un navire soit pour son propre compte, soit pour le compte du propriétaire.

Art. 5. Champ d'application

Peuvent être immatriculés au registre maritime luxembourgeois les navires appartenant pour plus de la moitié en propriété à des ressortissants de la Communauté européenne ou des sociétés commerciales ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, les navires affrétés coque nue et les navires exploités par ces personnes, à condition que tout ou du moins une partie significative de la gestion du navire soit effectuée à partir du Luxembourg.

Art. 6. Demande d'immatriculation

En vue de l'immatriculation d'un navire au registre maritime, une demande est à adresser au ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions. La demande se fait sur une formule distincte pour chaque type d'immatriculation. Un règlement ministériel détermine la forme et le contenu de la demande.

Un exploitant peut demander la pleine immatriculation en son propre nom, s'il a été expressément autorisé par le propriétaire et s'il accepte d'être responsable du fait du navire et des personnes embarquées conformément au droit luxembourgeois et dans les mêmes conditions et de la manière que le serait le propriétaire du navire si l'immatriculation était faite à son nom.

La demande d'immatriculation est à introduire par le propriétaire, par l'affrèteur en cas d'immatriculation coque nue, ou par l'exploitant du navire au nom de qui le navire sera immatriculé.

Art. 7. Procédure d'immatriculation

La demande d'immatriculation revêtue de l'autorisation du ministre ou de son délégué sera présentée au conservateur des hypothèques dans les trente jours à dater de l'autorisation en vue de l'immatriculation du navire.

Le Commissaire aux affaires maritimes remettra le certificat d'immatriculation au conservateur des hypothèques qui le délivrera au déclarant contre récépissé au moment de l'immatriculation.

La durée de validité du certificat ne pourra dépasser deux ans et sera mentionnée sur le registre matricule. Le conservateur des hypothèques communique sans délai un duplicata du certificat d'immatriculation au commissaire aux affaires maritimes.

Un certificat provisoire valable pendant un an au plus pourra être délivré pour un navire en construction, ou lorsque l'ensemble des renseignements à fournir dans la demande d'immatriculation n'auront pas pu être fournis.

La remise du certificat d'immatriculation vaut autorisation de battre pavillon luxembourgeois.

Art. 8. Notification des modifications

Tout fait appelant une modification des indications que doivent contenir, aux termes de l'article 6, la demande et les documents produits aux fins de l'immatriculation doit, en vue de son inscription au registre matricule, être notifié dans les trente jours de sa survenance au Commissaire aux affaires maritimes par les déclarants. En cas de décès du déclarant ou des déclarants, la susdite obligation incombe aux ayants droit, le délai de trente jours prenant toutefois cours à partir du moment où ceux-ci ont connaissance du fait appelant une modification des indications visées dans cet article.

La notification doit être accompagnée d'un document, dressé en double, constatant ce fait. S'il s'agit toutefois d'un acte authentique, une expédition de celui-ci, accompagnée d'une copie certifiée conforme, doit être produite. La notification agréée par le Commissaire aux affaires maritimes sera présentée avec les documents au conservateur des hypothèques aux fins d'inscription au registre matricule. Le double du document ou la copie certifiée conforme de l'acte authentique reste déposé au bureau du conservateur des hypothèques.

Toute notification d'un changement apporté au tonnage, aux dimensions du navire, à la nature et à la puissance de sa machine propulsive, doit être accompagnée du certificat d'immatriculation et du certificat de jaugeage constatant ce changement ainsi que d'un duplicata de ce document, qui reste déposé au bureau du conservateur. Les modifications de caractéristiques sont mentionnées avec indication de la date sur le certificat d'immatriculation et sur les duplicata de ce certificat par le Commissaire aux affaires maritimes.

Art. 9. Nullité de l'immatriculation étrangère

L'immatriculation à l'étranger d'un navire immatriculé au registre maritime luxembourgeois est tenue pour nulle aussi longtemps que l'immatriculation au Luxembourg n'a pas été radiée, sans préjudice des dispositions relatives au frètement coque nue.

Art. 10. De la pleine immatriculation

1. La déclaration pour une pleine immatriculation indiquera:
 - a) le nom actuel du navire et le nom proposé pour l'immatriculation du navire à Luxembourg;
 - b) le numéro OMI du navire;
 - c) éventuellement les données relatives à l'immatriculation précédente, respectivement une attestation de radiation délivrée par l'autorité compétente du pays où le navire était immatriculé;
 - d) les noms et adresses des personnes ayant des droits sur le navire, la nature et la quotité des droits;
 - e) les noms et adresses de l'exploitant du navire et le lieu d'où l'exploitation du navire est dirigée;
 - f) les noms et adresse du déclarant autorisé à immatriculer le navire.
2. La déclaration sera complétée par les documents suivants:
 - a) la preuve de la nationalité des déclarants;
 - b) l'acte constitutif, translatif ou déclaratif des droits de propriété ou d'usufruit si cet acte est sous seing privé ou d'une expédition s'il s'agit d'un acte authentique. Un double de l'acte sous seing privé ou une copie certifiée conforme de l'acte authentique restera déposée au bureau du conservateur des hypothèques;
 - c) le consentement des propriétaires relatif à l'immatriculation du navire au registre maritime luxembourgeois certifié par acte public.

Tant que l'attestation visée au paragraphe 1.c) fait défaut, l'immatriculation au registre maritime luxembourgeois portera une mention indiquant que les effets des inscriptions sont subordonnés à la condition que l'immatriculation antérieurement prise soit radiée et un certificat d'immatriculation provisoire pourra seulement être délivré.

Le règlement ministériel visé à l'article 6 pourra compléter la liste des informations et documents à fournir.

Art. 11. De l'immatriculation d'un navire affrété coque nue

1. En dehors des données à fournir pour la pleine immatriculation telles qu'énoncées à l'article précédent, la demande d'immatriculation d'un navire affrété coque nue devra indiquer les noms et adresse des affréteurs du navire.

La déclaration d'immatriculation sera complétée par les documents suivants:

- a) la preuve de la nationalité de chacune des personnes et les statuts de chacune des sociétés commerciales qui ont affrété le navire;
- b) une copie certifiée conforme par un notaire de la charte-partie sous coque nue y compris toutes les annexes, ainsi que d'éventuelles chartes-parties de sous-affrètement;
- c) le consentement des créanciers hypothécaires relatif à l'immatriculation du navire au registre maritime luxembourgeois certifié par acte public;
- d) un certificat délivré par l'Etat de pavillon étranger constatant la propriété du navire et toute charge financière qui le grève le cas échéant;
- e) le cas échéant l'autorisation des autorités étrangères pour fréter le navire coque nue, respectivement une déclaration qu'une telle autorisation n'est pas requise et que la législation de cet Etat autorise le frètement coque nue;
- f) un engagement exprès de l'affréteur que:
 - 1° le navire battra exclusivement pavillon luxembourgeois et affichera «Luxembourg» comme port d'attache aussi longtemps que le navire sera exploité sous affrètement coque nue;
 - 2° l'affréteur informera le Commissariat aux affaires maritimes et le bureau de la conservation des hypothèques lorsque l'affrètement coque nue a pris fin pour quelque raison que ce soit ou lorsqu'un Etat de pavillon tiers a accordé le droit de battre son pavillon au navire;

- 3° la remise de tous les certificats délivrés par les autorités luxembourgeoises se fera endéans les trente jours à partir du moment où la charte-partie d'affrètement viendra à terme respectivement à partir de la radiation de l'immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement ministériel visé à l'article 6 complétera la liste des renseignements à fournir.

2. Les dispositions de la présente loi relatives aux privilèges et hypothèques ne s'appliquent pas aux navires immatriculés en coque nue.

Art. 12. Validité du certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation d'un navire affrété coque nue sera valable pour deux années au plus sans pouvoir dépasser le terme fixé par la charte-partie d'affrètement coque nue.

Le certificat d'immatriculation mentionnera que le navire est affrété coque nue et indiquera le numéro d'immatriculation du registre matricule étranger dont émane le navire.

La remise du certificat d'immatriculation vaut autorisation de battre pavillon luxembourgeois.

Art. 13. De l'immatriculation d'un navire frété coque nue

1. Le frètement coque nue d'un navire faisant l'objet d'une pleine immatriculation au registre maritime luxembourgeois vers un registre étranger déterminé est soumis à autorisation ministérielle.

La demande indiquera:

- a) le nom du navire;
- b) le numéro d'immatriculation du navire;
- c) les noms et adresse du déclarant;
- d) les noms et adresse de l'affréteur;
- e) les coordonnées du registre étranger où sera inscrit le navire.

2. La demande sera accompagnée des documents suivants:

- a) une copie certifiée conforme par un notaire de la charte-partie coque nue, y compris toutes les annexes ainsi que d'éventuelles chartes-parties de sous-affrètement;
- b) un extrait du registre matricule délivré par le conservateur des hypothèques maritimes constatant la propriété du navire et les hypothèques inscrites;
- c) une copie certifiée conforme par un notaire du consentement du propriétaire et des créanciers hypothécaires éventuels à l'immatriculation du navire coque nue dans un Etat de pavillon étranger;
- d) un engagement formel du propriétaire:

1° de remettre au Commissaire aux affaires maritimes endéans les trente jours de l'autorisation de frètement, respectivement endéans trente jours après le commencement de ce frètement, tout certificat délivré par ou sous l'autorité du Luxembourg, ainsi qu'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation délivré par l'Etat étranger;

2° d'informer le Commissariat aux affaires maritimes, qui transmettra au conservateur que la charte-partie de frètement coque nue est venue à terme, pour quelque raison que ce soit et que le propriétaire a repris le navire en charge;

e) une convention écrite entre le propriétaire et l'affréteur, stipulant expressément:

1° la renonciation à battre pavillon luxembourgeois et à afficher «Luxembourg» comme port d'attache pendant toute la durée que le navire se trouvera en frètement coque nue;

2° le maintien le plus strict de toutes les normes de sécurité technique imposées par la législation maritime luxembourgeoise, ou par les conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie pendant toute la durée du frètement ainsi que le maintien des standards sociaux luxembourgeois si le navire est frété avec équipage;

3° la suspension temporaire de tous les endossements pour homologation des certificats de bord, estampillés sous l'autorité du Luxembourg;

4° que s'il se produit en cours du frètement coque nue un accident majeur, résultant en la perte du navire, en de sérieux dégâts à des biens ou à l'environnement, le propriétaire et l'affréteur garantissent pleine coopération pour faciliter aux experts désignés par le Commissaire aux affaires maritimes les enquêtes et les interrogatoires du capitaine et de l'équipage s'avérant nécessaires;

5° que toutes modifications ou ajouts ultérieurs à la convention initiale entre parties ainsi que tout sous-affrètement subséquent devront être notifiés au Commissariat aux affaires maritimes avec indication quant à leur incidence sur la teneur de la convention de base. Ces modifications et/ou ajouts seront également sujets au consentement par écrit de la part des créanciers privilégiés ou hypothécaires dont les intérêts sont en cause.

f) Une déclaration de principe des autorités étrangères que le navire peut être immatriculé en coque nue ainsi qu'une attestation que rien ne s'oppose à ce que les inscriptions relatives à la propriété du navire et les droits réels le grevant restent inscrits au registre maritime luxembourgeois.

Le règlement ministériel visé à l'article 6 complétera la liste des informations à fournir.

3. Pour un navire immatriculé frété coque nue, les inscriptions relatives aux droits de propriété et autres droits réels le grevant continuent d'être régis par la loi luxembourgeoise.

Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'immatriculation au registre maritime luxembourgeois, un navire engagé dans la procédure de frètement coque nue vers un registre d'un Etat tiers pourra arborer le pavillon luxembourgeois aussi longtemps que cet Etat n'a pas concédé le droit de battre son pavillon.

Art. 14. Certificat de frètement coque nue

La demande de frètement coque nue dûment approuvée par le ministre ou son délégué sera notifiée au déclarant par lettre recommandée. Dans les trente jours de la délivrance de l'autorisation, le déclarant pourra se présenter au conservateur en vue de la délivrance d'un certificat d'immatriculation. Ce certificat portera la mention suivante:

«The within certificate grants no right to fly the Luxembourg flag while the vessel is subject to the demise charter filed on..... with the register of maritime liens»

«Le présent certificat ne concède aucun droit de battre pavillon du Luxembourg pendant que le navire se trouve engagé par frètement coque nue, en vertu de la charte-partie déposée en date du..... auprès du conservateur des hypothèques maritimes.»

Art. 15. Événements entraînant la perte de la nationalité

Le navire perd la nationalité:

- a) en cas de démolition ou de perte par naufrage;
- b) en cas de non renouvellement du certificat d'immatriculation à l'expiration de celui-ci;
- c) en cas de retrait de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 7;
- d) lorsque les conditions de l'article 5 ne sont plus remplies.

Art. 16. Effets de la perte de nationalité

1. La perte de la nationalité luxembourgeoise entraîne la radiation de l'immatriculation. Toutefois, la radiation laisse subsister les inscriptions relatives aux droits réels qui ont grevé le navire en pleine immatriculation et n'empêche pas la radiation, la réduction ou le renouvellement ultérieur de ces inscriptions.
2. Aucune radiation des inscriptions relatives aux droits réels d'un navire ayant fait l'objet d'une pleine immatriculation ne peut être effectuée que trente jours après la date où tous les créanciers inscrits à la conservation des hypothèques maritimes et tous les tiers qui y ont fait inscrire un exploit de saisie, ont été avisés par le conservateur des hypothèques. Cette notification doit être faite par lettre recommandée à la poste, qui peut être adressée au domicile de l'inscrit.
3. La perte de la nationalité a pour effet la perte du droit d'arborer le pavillon luxembourgeois. Cette mesure prend effet avec la notification intervenant aux termes du paragraphe 1 ou 2 de l'article 17.

Art. 17. Procédure de radiation

1. Dans les cas où le navire perd la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un événement autre que le retrait de l'autorisation ministérielle ou le non renouvellement du certificat d'immatriculation, cet événement est, dans les trente jours à compter de la date où il s'est produit, notifié au Commissaire aux affaires maritimes, par une des personnes au nom de qui le navire est immatriculé.

La notification est accompagnée du document, dressé en double, constatant l'événement. S'il s'agit toutefois d'un acte authentique, une expédition de celui-ci accompagnée d'une copie certifiée conforme doit être produite. La notification agréée par le Commissaire aux affaires maritimes sera présentée avec les documents au conservateur des hypothèques aux fins d'inscription au registre matricule. Le double du document ou la copie certifiée conforme de l'acte authentique, et éventuellement les duplicata restent déposés au bureau du conservateur des hypothèques contre récépissé pour annulation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le conservateur des hypothèques délivrera un certificat de radiation.

2. Dans le cas où la perte de la nationalité luxembourgeoise résulte du retrait de l'autorisation ministérielle, le ministre communique d'office au conservateur des hypothèques une copie certifiée conforme de sa décision.
3. Le certificat d'immatriculation, coupé diagonalement en deux ainsi que les certificats internationaux doivent être restitués au Commissariat aux affaires maritimes par lettre recommandée dans les trente jours de la notification prévue aux paragraphes précédents.

Section 2 - Dispositions relatives au navire

Art. 18. Nature juridique du navire

Les navires sont meubles. Néanmoins ils ne sont pas soumis à la règle suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Art. 19. Dérogations

Par dérogation à la limite de tonnage prévue à l'article 4 al 5, les navires à passagers peuvent être immatriculés au registre public maritime à condition qu'ils soient conformes à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle qu'elle a été modifiée.

Le ministre peut déroger à la limite d'âge prévue à l'article 61 si le navire a fait l'objet de travaux de transformation importants, à condition que le navire soit conforme aux standards applicables aux navires neufs prévus par les conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie.

Art. 20. Commandement du navire

Le commandement d'un navire battant pavillon luxembourgeois est attribué à une personne ayant la nationalité d'un pays membre de la Communauté européenne et qui est titulaire d'un diplôme, reconnu au Luxembourg, d'une école de navigation. Il peut être dérogé à la condition de nationalité en vertu d'une autorisation accordée par le ministre dans des cas particuliers, notamment si les besoins du commerce ou de la navigation le justifient ou bien compte tenu de l'origine des navires sollicitant l'immatriculation au registre.

Art. 21. Qualification de l'équipage

Tous les diplômes et certificats des gens de mer reconnus dans un Etat membre de la Communauté européenne, seront également reconnus au Luxembourg à condition qu'ils répondent aux normes fixées par la Convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions d'application du présent article.

Art. 22. Composition de l'équipage

Un certificat d'équipage minimum annexé au certificat d'immatriculation est délivré par le Commissaire aux affaires maritimes.

Pour la détermination de l'équipage le Commissaire aux affaires maritimes tiendra compte des caractéristiques du navire, de son état d'automatisation et de la zone de navigation, ainsi que de tous les autres faits significatifs.

Le capitaine ou son délégué mentionne les noms et adresse et rang des membres de l'équipage sur le livre de bord. Un règlement ministériel pourra préciser les mentions à y apposer.

Chapitre 2. -

Droits d'enregistrement et droits d'hypothèque -

Organisation et fonctionnement du bureau de la conservation des hypothèques - Rétributions

Art. 23. Droits d'enregistrement et droits d'hypothèque

Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels sur un navire construit ou en construction sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

L'inscription de l'hypothèque maritime est exempte de tout droit à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

Article B

Les articles 107 à 110 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 107. Pour les besoins de l'application des dispositions de l'article 152bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la condition de la mise en oeuvre physique sur le territoire luxembourgeois posée par le paragraphe premier du même article ne doit pas être remplie dans le chef des entreprises maritimes agréées, telles que définies à l'article 129, en ce qui concerne les navires utilisés en trafic international.

Art. 107a. La dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 152bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

«De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.»

Art. 108. Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, telle qu'elle a été modifiée par la suite, ne s'appliquent pas au revenu tiré de l'exploitation et de la location de navires utilisés en trafic international ni au capital d'exploitation représenté par ces navires.

Art. 109.

1. Sous les conditions ci-après et par dérogation à l'article 157, alinéas 3 à 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire des revenus provenant d'une occupation salariée exercée pour le compte d'une entreprise maritime agréée par des contribuables non résidents à bord d'un navire exploité en trafic international.
2. Le taux de l'imposition forfaitaire, qui pourra varier avec l'importance du revenu, ne peut pas être inférieur à 8% sans dépasser 10%.
3. Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1^{er} pourra également prévoir
 - a) que les taux d'imposition prévus à l'alinéa 2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions d'établissement du revenu imposable, du tarif de l'impôt et de la classe d'impôt, au montant brut des rémunérations diminué, le cas échéant, d'un abattement pouvant varier avec l'importance du revenu;
 - b) que la retenue d'impôt, non régularisée suivant l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, vaut imposition définitive et que les revenus imposés forfaitairement ne donnent pas lieu à imposition par voie d'assiette;
 - c) que la retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux dispositions des articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Art. 110. En cas d'aliénation par une entreprise maritime agréée d'immobilisations constituées par des navires exploités en trafic international et investis dans un établissement indigène, l'article 54 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est applicable aux plus-values dégagées.

Article C

Art. 122. La loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est complétée par un article 122 nouveau qui prend la teneur suivante:

Les infractions aux articles 8, 11f, 13d et e, et 17 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.501 à 100.000 francs.

Quiconque, armateur, exploitant ou capitaine laisse naviguer un navire avec un équipage non qualifié en violation des articles 21 et 22 de la présente loi est puni d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans ou d'une de ces peines seulement.

Article D

La loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est complétée par un titre 10 intitulé: «De l'agrément des entreprises maritimes»

TITRE 10. - DE L'AGREMENT DES ENTREPRISES MARITIMES

Art. 129. Définition de l'entreprise maritime

Il faut entendre par entreprise maritime au sens de la présente loi toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui poursuit une activité commerciale telle que définie à l'article 130 paragraphe 2.

Art. 130. Agrément de l'entreprise maritime

1. Toute entreprise maritime qui s'établit à Luxembourg devra avant de commencer ses activités être agréée par le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions, désigné ci-après par le ministre.
2. L'agrément ne peut être délivré qu'à des entreprises ayant pour objet l'achat, la vente, l'affrètement, le frètement et la gestion de navires de mer, ainsi que les opérations financières et commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Lorsque l'entreprise est constituée par une personne physique, celle-ci est soumise aux conditions d'agrément des articles 132 et 133.

3. L'entreprise doit, par convention, s'attacher les services d'une personne physique ou morale qu'elle désignera aux fonctions de dirigeant. Préalablement à l'exercice de ses fonctions le dirigeant doit avoir reçu l'agrément du ministre.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque l'entreprise est une personne physique bénéficiant elle-même de l'agrément.

4. La procuration donnée au dirigeant doit énoncer de façon non équivoque ses pouvoirs.

Art. 131. Demande d'agrément de l'entreprise maritime

La demande d'agrément d'une entreprise est adressée au ministre avec les documents et renseignements suivants:

- les statuts s'il y a lieu;
- les noms, prénoms, domicile, résidence, nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- les pouvoirs conférés au dirigeant de l'entreprise;
- le nom du réviseur d'entreprise si l'entreprise est soumise au contrôle d'un réviseur d'entreprise;
- l'adresse où sont tenus les livres comptables et tous autres documents relatifs à ses activités.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 132. Agrément du dirigeant d'entreprise maritime

1. Pour être agréé comme dirigeant d'entreprise maritime, il faut avoir sa résidence au Luxembourg et justifier de garanties d'honorabilité et d'expérience professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur la base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable. L'expérience professionnelle s'apprécie au regard du fait que ces personnes ont déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

2. Lorsque le dirigeant d'entreprise maritime est une personne morale, il sera exigé de ses organes dirigeants la preuve des qualités requises dans le chef des personnes physiques telles qu'énoncées sous le paragraphe 1) ci-dessus. En outre, la délivrance de l'agrément en faveur d'une personne morale désignée comme dirigeant d'entreprise maritime conformément à l'article 130 paragraphe 3 de la présente loi est subordonnée à la condition qu'elle dispose au Luxembourg d'une organisation suffisante pour l'exercice correct de ses activités.
3. Un dirigeant d'entreprise maritime peut être désigné par plusieurs entreprises.

Art. 133. Demande d'agrément du dirigeant d'entreprise maritime

La demande d'agrément d'un dirigeant d'entreprise maritime est adressée au ministre accompagnée des pièces justificatives des conditions prévues à l'article précédent.

Le Commissaire aux affaires maritimes instruit les demandes d'agrément et vérifie si la personne sollicitant l'agrément justifie de garanties d'honorabilité et de qualification professionnelle.

Les personnes physiques chargées de la gestion de l'entreprise peuvent être soumises à une épreuve sur les connaissances professionnelles, organisée par le Commissariat aux affaires maritimes sous l'autorité du ministre.

Art. 134. Publicité

La liste des entreprises maritimes ainsi que celle des personnes physiques ou morales agréées comme dirigeants de pareilles entreprises sont publiées au Mémorial.

Art. 135. Départ du dirigeant d'entreprise maritime

Lorsqu'une personne bénéficiant de l'agrément quitte ses fonctions dans une entreprise maritime, le ministre doit en être informé et il doit être pourvu au remplacement de la personne agréée. Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas six mois pour pourvoir au remplacement du dirigeant d'entreprise maritime.

Art. 136. Conservation des documents

Les entreprises maritimes veilleront à ce que les livres comptables soient tenus et que les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat aux affaires maritimes.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés et tenus à jour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 137. Surveillance des entreprises maritimes

1. Le Commissaire aux affaires maritimes est chargé de veiller au respect des obligations incombant aux entreprises maritimes en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.
2. Toute modification essentielle des statuts, tout changement de réviseur d'entreprise ainsi que toute extension ou modification des activités de l'entreprise maritime doivent être portés à la connaissance du Commissaire aux affaires maritimes.

Les comptes annuels, et le rapport du réviseur d'entreprise des sociétés visées à l'article 256 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, doivent être communiqués au Commissaire aux affaires maritimes.

3. Le réviseur d'entreprise est tenu de fournir tous les renseignements ou certifications que le Commissaire aux affaires maritimes requiert sur les points dont le réviseur d'entreprise a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

A ces fins le réviseur d'entreprise est délié de son secret professionnel à l'égard du Commissaire aux affaires maritimes. Les agents du Commissariat aux affaires maritimes sont soumis au secret professionnel quant aux renseignements recueillis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition n'est pas applicable aux cas où les agents du Commissariat aux affaires maritimes sont appelés à rendre témoignage en justice, et au cas où la loi les oblige ou les autorise à révéler certains faits.

4. Toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant et/ou de réviseur indépendants ainsi que toute autre extension d'activité doivent être immédiatement portés à la connaissance du Commissaire aux affaires maritimes.

Art. 138. Retrait de l'agrément

En cas d'infraction aux dispositions des articles 129 à 132 et 135 à 137 le ministre peut retirer l'agrément à l'entreprise maritime.

L'entreprise frappée d'une mesure d'interdiction devra cesser ses activités au Luxembourg.

Art. 139. Recours

Les décisions du ministre basées sur l'article 138, ainsi que celles refusant l'agrément prévu aux articles 130 et 132 peuvent être déférées au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux. Elles doivent être motivées et notifiées à l'entreprise maritime avec indication des voies de recours.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, statue en dernière instance et comme juge de fond.

Art. 140. Dispositions transitoires

Les entreprises existantes exerçant des activités dans le domaine maritime disposent d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions des articles 129 à 133 de la présente loi.

Article E

La carrière du Commissaire aux affaires maritimes en service à l'entrée en vigueur de la présente loi est reconstituée par la prise en considération des grades 13 à 16 figurant à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe C «Tableaux indiciaires» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 17 juin 1994.
Jean

Doc parl. 3769; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994.